



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 15 mars 2023

Procès-Verbal N°33

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI et René ASTIER.

Excusés : MME. Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE et MM. Olivier DISSOUBRAY, Georges DA COSTA.

Assistent : MME. Estelle AMORIN et MM. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 24668279 : JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 1 (527639) / TOULOUSE METROPOLE FUTSAL 1 (853466) du 07.03.2023 – Regional 1 FUTSAL – Poule B :

Match non-joué en raison d'un gymnase inaccessible.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre indiquant qu'il était impossible d'accéder au gymnase en raison d'un mouvement de grève de la personne habilitée à gérer ces installations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission Compétente ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24548863 : JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN 1 (527639) / U.S. PIBRACAISE 2 (517036) du 12.03.2023 – Regional 3 Senior – Poule D :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La rencontre devait se dérouler sur le terrain synthétique du complexe sportif Borderouge 2 ;

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre indiquant qu'il était impossible de démarrer la rencontre en raison de la présence des U17 Nationaux utilisant le terrain synthétique comme un terrain de repli.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission Compétente ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24581360 : F.C. BAGATELLE 11 (526462) / UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 11 (530100) du 12.03.2023 – U16 Regional 1 – Poule A :

Demande d'évocation de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe de F.C. BAGATELLE 11, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiqué par courriel au club F.C. BAGATELLE, le 14.03.2023., qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- [...] ».*

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*

« *4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur*

suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] ([REDACTED]) est inscrit sur la F.M.I. ;
- le joueur précité a été sanctionné, par la Commission Régionale de Discipline en date du 16.02.2023., d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 20.02.2023 ;
- l'équipe concernée (U16 Régional 1) du club F.C. BAGATELLE, n'a joué aucune rencontre entre le 20.02.2023., et le 12.03.2023.

Le joueur [REDACTED] a participé à la rencontre citée en rubrique alors même qu'il se trouvait en état de suspension.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EVOCATION UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM : FONDEE ;**
- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de F.C. BAGATELLE 11 ;**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de F.C. BAGATELLE (526462) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;**
- **INFLIGE au joueur [REDACTED] ([REDACTED]) un (1) match de suspension ferme à compter du 20.03.2023 ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. BAGATELLE (526462).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24719417 : AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 (553074) / ASPTT MONTPELLIER 1 (503349) du 11.03.2023 – U18 Fem – Regional 1 :

Match non-joué en raison d'intempéries.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., sur laquelle est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un vent violent empêchant le déroulement de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission Compétente ;**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25759930 : U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS 1 (550059) / F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS 1 (781263) du 11.03.2023 – U18 Fem – Regional 2 Espoir – Poule B :

Match non-joué en raison d'intempéries.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I., sur laquelle est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un vent violent empêchant le déroulement de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission Compétente ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24720743 : STADE BEAUCAIROIS 30 11 (551488) / S.C. ANDUZIEN 11 (511921) du 11.03.2023 – U20 Regional – Poule A :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport que la F.M.I. n'a pu être utilisée suite à un problème technique. Il a donc été établi une feuille de match papier.

L'article 141.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « *En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs compagnon.*

À défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition »

Le dirigeant qui accompagnait les dix joueurs de l'équipe du S.C. ANDUZE n'a pas pu se connecter à Footclubs compagnon et a été dans l'incapacité de fournir une liste de ses licenciés afin de pourvoir à la vérification des licences.

L'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. indique « *Tout manquement aux dispositions du présent article pour faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ».*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe S.C. ANDUZIEN 11 ;**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club S.C. ANDUZIEN (511921) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A.S. FABREGUOISE (529368) / GATHUESSI Nelkael (2547448416) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. FABREGUOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur GATHUESSI Nelkael en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) pour la saison 2022/2023.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur GATHUESSI Nelkael, A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509), a déclaré forfait général dans la catégorie U17 Départemental 1 en date du 05.02.2023.

La Commission considère que le forfait général déclaré en cours de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2022/2023, ne peut pas être assimilé à une inactivité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117.B pour bénéficier d'une dispense du cachet Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à a demande du club A.S. FABREGUOISE (529368).**

J.S. CINTEGABELLOISE (517284) / AMRI Zied (9602461125) / SLAMANI Zinedine (2548091163) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J.S. CINTEGABELLOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs AMRI Zied et

SLAMANI Zinedine, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 du club S.A. AUTERIVAIN pour la saison 2022/2023.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs AMRI Zied et SLAMANI Zinedine, S.A. AUTERIVAIN (522124) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 03.11.2022.

Les licences des joueurs AMRI Zied et SLAMANI Zinedine HAYBRARD Nicolas ont été enregistrées le 24.09.2022 et le 26.09.2022, antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à a demande du club J.S. CINTEGABELLOISE (517284).**

A.A. LAYMONTOIS (529780) / BONARD Manon (9603019296) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.A. LAYMONTOIS demandant une dérogation pour la participation de la joueuse BONARD Manon en Senior F et pour bénéficier d'un double surclassement.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose : « 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes,

hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ».

La joueuse BONARD Manon détient une licence U17F pour la saison 2022/2023, enregistrée le 09.03.2023, elle est donc soumise aux restrictions de participation au regard de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. RODILHAN (535058).**

F.C. RISCLOIS (525742) / MANLAN Lenny (2548067718) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. RISCLOIS demandant une dérogation pour la participation du joueur MANLAN Lenny pour évoluer en Senior Départemental 3.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ».

Le joueur MANLAN Lenny étant licencié au club A.S. MANCIET (514727) pour la saison 2021/2022 en catégorie U17.

Le club F.C. RISCLOIS a fait une demande d'accord au changement de club dudit joueur en date du 27.02.2023, restée en attente.

La Commission précise qu'un joueur U18 changeant de club après le 31.01.2023., ne peut participer en Senior.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. RISCLOIS (525742)**

F. C. SAINT JEANNAIS (582287) / COIN Camille (9602458342) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du

club F. C. SAINT JEANNAIS demandant une dérogation pour la participation du joueur COIN Camille pour évoluer en Senior Départemental 3.

L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose : « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- *le joueur renouvelant pour son club ;*

- *le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*

- *le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ».*

Le joueur COIN Camille détient une licence U17 pour la saison 2022/2023, enregistrée le 28.02.2023, il est donc soumis aux restrictions de participation au regard de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F. C. SAINT JEANNAIS (582287).**

**Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**

**Président
Alain CRACH**